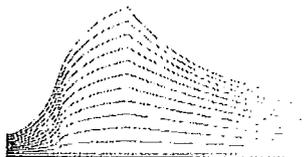


1433



Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 3642
Date du prononcé 30/04/2015
Numéro du rôle 2013/MR/2

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

18ième chambre
affaires civiles

Présenté le 08 MEI 2015
Non enregistrable D'HOOGHE K

COVER 01-00000171950-0001-001A-01-01-1



*Protection de la Concurrence
+799
leinc.TZ*

1434

La société anonyme de droit public BPOST, anciennement La Poste, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Centre Monnaie, identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0214.596.464,

partie appelante,

représentée par Maître GILLIAMS Hans et Maître Jan BOCKEN, avocats à 1050 Bruxelles, Avenue Louise,99.

contre

1. **SPRING**, M. VAN RILLAER Rudy, domicilié à 2800 MECHELEN, Generaal de Wittelaan 11c,

première partie Intimée,

qui ne comparaît pas

2. **La SA LINK2Biz INTERNATIONAL**, dont le siège social est établi Avenue Robert Schuman,1, à 1400 Nivelles,inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.292.826 et représentée par son curateur,Me Marc-Alain SPEIDEL, dont le cabinet est établi à Chaussée de Louvain 523 à 1380 Lasne,

deuxième partie Intimée,

représentée par Maître Sébastien ENGELEN, avocat dont le cabinet est établi à 1170 Bruxelles,Chaussée de la Hulpe,178.

3. **La S.A. PUBLIMAIL**, dont le siège social est établi à 1120 BRUXELLES, rue de Meudon 60,

troisième partie intimée,

représentée par Maître VENET Benjamin, avocat, dont le cabinet est établi à 3090 Overijse,Prins Karellaan,45.



EN PRESENCE DE :

L'AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE, ayant son siège à 1000 Bruxelles, North Gate III, Boulevard du Roi Albert II 16, identifiée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0535.765.741, représentée par son Président, partie qui reprend l'instance du Conseil de la Concurrence, qui avait son siège à 1000 Bruxelles, North Gate, Boulevard du Roi Albert II, 16,

Partie intervenante,

représentée par Maître VERNET Philippe et Maître DE LOPHEM Evrard, avocats à 1050 BRUXELLES, Place Flagey, 7.

Vu les pièces de procédure et notamment :

- La décision du Conseil de la concurrence du 10 décembre 2012 ;
- la requête déposée au greffe de la cour par bpost le 9 janvier 2013;
- l'arrêt interlocutoire du 24 mai 2013 ;
- la requête déposée sur pied de l'article 748 §2 du Code judiciaire par bpost au greffe de la cour le 6 novembre 2013 ;
- les observations déposées par Publimail le 8 novembre 2013 ;
- les observations de Link2Biz et de l'Autorité déposées le 21 novembre 2013 ;
- les « conclusions- accès au dossier » déposées par Publimail au greffe de la cour le 13 janvier 2014;
- les conclusions de synthèse concernant l'accès au dossier déposées par Link2Biz au greffe de la cour le 28 mars 2014;
- les conclusions déposées par l'Autorité belge de la concurrence au greffe de la cour le 28 mars 2014 ;
- les « conclusions de synthèse – accès au dossier » déposées par bpost au greffe de la cour le 18 avril 2014;



I. Fait utiles à la compréhension du litige et antécédents de procédure

Il a été rappelé par l'arrêt interlocutoire du 24 mai 2013 que le 10 décembre 2012¹, le Conseil de la concurrence a pris une décision n°2012-P/K-32 qui constate l'existence de plusieurs pratiques restrictives de la concurrence dans le chef de bpost et lui inflige une amende de 37.399.786 €. Cette décision a été prononcée à la suite de plaintes formées par les sociétés Publimail, Link2Biz et G3 WorldWide Belgium Spring respectivement les 2 novembre 2005, 8 octobre 2009 et 14 juillet 2010.

Le 9 janvier 2013, bpost a introduit un recours contre cette décision du Conseil de la concurrence sur la base des articles 75 et 76 de la loi sur la protection de la concurrence économique.

Le 6 février 2013, le conseil du curateur de la faillite de Link2Biz a informé la cour qu'il comparaitrait le lendemain pour intervenir à la cause.

Le Conseil de la concurrence, représenté, d'une part, par son Président et, d'autre part, par l'Auditeur général, a déclaré intervenir volontairement à la cause par un courrier déposé le 6 février 2013, dans lequel il émettait des observations sur la mise en état « *afin de sauvegarder la possibilité pour l'Autorité de la concurrence de défendre sa décision* ». La recevabilité de ces interventions et de celle de la future Autorité de la concurrence a été immédiatement contestée par bpost.

A l'audience d'introduction du 7 février 2013, lors de laquelle Publimail est également intervenue, les parties ont demandé une fixation à la cour pour plaider sur l'intervention volontaire du Conseil de la concurrence. L'affaire a été fixée à cette fin à l'audience du 26 avril 2013.

Par un arrêt du 24 mai 2013, après avoir constaté que le Conseil de la concurrence n'agissait pas pour le compte de la future Autorité de la concurrence, la cour a dit son intervention volontaire recevable. En ce que cette intervention devrait s'interpréter comme émanant de l'Auditorat du Conseil de la concurrence, la cour l'a dite irrecevable.

¹ Décision corrigée par une décision du 12 février 2013.



L'arrêt, qui a été prononcé par défaut à l'égard de Spring, a fixé les délais de mise en état de l'affaire.

Le 5 août 2013, Publimail a déposé des conclusions dans lesquelles elle exposait avoir demandé *ab initio* l'accès au dossier administratif et de procédure du Conseil de la concurrence² et avoir réitéré cette demande par courrier du 10 juin 2013. Elle sollicitait dès lors cette autorisation à titre principal et demandait, à titre subsidiaire, que les parties soient convoquées pour en débattre.

Par un courrier du 6 août 2013, Link2Biz a écrit à la cour qu'il lui apparaissait nécessaire d'obtenir la copie des pièces sur lesquelles le Conseil de la concurrence s'est fondé pour adopter sa Décision. A cette fin, elle demandait une copie de l'inventaire du dossier administratif et de procédure du Conseil de la concurrence.

Le 30 août 2013, bpost s'est opposée à ces demandes.

Le 25 septembre 2013, l'Autorité de la concurrence a déposé un acte aux termes duquel elle demande à titre principal de recevoir sa reprise d'instance et à titre subsidiaire de recevoir son intervention volontaire.

Le 6 novembre 2013, bpost a déposé une requête sur le fondement de l'article 748 § 2 du Code judiciaire. Elle sollicitait de nouveaux délais pour conclure au motif que Publimail et l'Autorité de la concurrence auraient fait état dans leurs dernières conclusions de nombreux arguments, pièces et faits nouveaux et pertinents. Ces dernières parties, de même que Link2Biz, ont fait valoir leurs observations.

A l'audience du 7 novembre 2013, l'affaire a été remise afin de permettre aux parties de prendre position sur la demande des parties intervenantes d'avoir accès à toutes les pièces du dossier de l'auditorat et du Conseil de la concurrence. Les parties précisent qu'il fut convenu que Link2Biz formaliserait sa demande d'accès au dossier par des conclusions et que bpost lui communiquerait une version non confidentielle de l'inventaire des dossiers administratifs et de la procédure.

² elle ne précise pas à quelle date, mais un courrier du 28 mai 2013 figure au dossier de la procédure par lequel le conseil de Publimail demandait à la cour que lui soit adressé une copie de l'inventaire du dossier administratif et de procédure du Conseil de la concurrence

Les parties se sont ensuite accordées sur un nouveau calendrier de mise en état et la cause a été fixée pour plaidoiries.

II. Demandes devant la cour

Dans le cadre limité des débats relatifs à l'accès aux dossiers de procédure et d'instruction, les demandes formées devant la cour sont actuellement les suivantes :

Publmail sollicite à titre principal que la cour l'autorise à consulter l'ensemble des pièces du dossier administratif de procédure du Conseil de la concurrence. A titre subsidiaire, elle demande à pouvoir prendre connaissance :

- de l'ensemble des pièces des dossiers de la procédure et de l'instruction dont l'inventaire indique qu'elles sont non confidentielles ou qu'elles lui sont accessibles (A et la mentions B la concernant) ;
- des pièces 42, 54, 55 et 56 du dossier d'instruction, pour autant que Link2biz ne s'y oppose pas;
- d'une version non confidentielle des pièces 72, 76 ,77, 81, 84, 86, 90, 91, 96, 109, 111, 117, 119 et 127bis annexe 1 du dossier d'instruction ;
- de l'ensemble des pièces suivantes dont elle conteste la confidentialité : annexes 17, 19 et 23 de la pièce 72 ; annexes A1 à D de la pièce 76 ; annexes A1 à B4, C1à C45, D1 à D87 de la pièce 77 du dossier d'instruction.

Elle demande également qu'il soit pris acte qu'elle se réserve de conclure additionnellement après avoir pris connaissance des pièces que la cour l'autorisera à consulter.

Link2biz demande à titre principal à être autorisée à consulter l'ensemble du dossier de pièces et de procédure.

A titre subsidiaire, elle demande qu'il soit ordonné à bpost de produire les documents suivants :

- la (version confidentielle de la) réponse consolidée à la demande de renseignements du 5 mars 2009 et ses annexes (document 77 du dossier d'instruction) ;
- la (version confidentielle de la) réponse consolidée à la demande de renseignements du 22 juillet 2009 et ses annexes (document 86 du dossier d'instruction) ;



- la (version confidentielle de la) réponse la demande de renseignements du 14 décembre 2009 et ses annexes (document 91 du dossier d'instruction) ;
- la (version confidentielle de la) réponse à la demande de renseignements du 22 janvier 2010 et ses annexes (document 96 du dossier d'instruction) ;
- la (version confidentielle de la) réponse à la demande de renseignements du 15 juillet 2010 et ses annexes (documents 100 et 111 du dossier d'instruction) ;
- la (version confidentielle de la) réponse à la demande de renseignements du 6 septembre 2009 et ses annexes (documents 117 et 119 du dossier d'instruction) ;
- les échanges entre l'Autorité et les autres routeurs (documents 138 à 249 du dossier d'instruction) ;
- les échanges entre l'Autorité et les clients directs (documents 250 à 309 du dossier d'instruction) ;
- l'étude Oxera du 26 mars 2010 (document 38 du dossier d'instruction).

Elle demande également de rejeter la demande de bpost visant à lui interdire d'utiliser les documents auxquels l'accès lui serait accordé à toutes fins étrangères à la présente procédure et de prendre acte qu'elle se réserve de conclure additionnellement en fonction des éléments dont elle prendra connaissance dans les pièces auxquelles elle demande l'accès.

Bpost demande de rejeter comme irrecevables et non fondées les demandes d'accès au dossier d'instruction et de procédure.

A titre subsidiaire, si la cour devait décider qu'il est nécessaire d'accorder un accès limité, elle demande de lui accorder la possibilité (i) de conclure, à l'aide des critères dégagés dans la jurisprudence de la cour, sur la question de savoir si ces critères sont effectivement remplis pour chaque document concerné et (ii), en tout état de cause, de préparer une version non confidentielle desdits documents. Elle sollicite en outre qu'il soit interdit à Publimail et Link2biz d'utiliser les documents auxquels un accès est éventuellement accordé à toutes fins étrangères à la présente procédure.

L'Autorité demande à la cour de déclarer les demandes d'accès au dossier irrecevables ou à tout le moins non fondées.



III. Discussion et décision de la cour

1. Objections préliminaires

a. Irrecevabilité des demandes en intervention

L'Autorité et bpost reprochent à Publimail et à Link2Biz d'avoir tardé à formuler leurs demandes d'accès au dossier.

Elles font valoir que Publimail et Link2Biz sont intervenantes à la cause et que leurs demandes d'accès aux dossiers ne peuvent retarder le jugement de la cause principale (article 814 du Code judiciaire).

L'Autorité semble en déduire que ces demandes devraient, pour ce motif, être déclarées irrecevables³, bpost soutenant pour sa part que ces demandes sont « nulles ».

Publimail et Link2Biz ne disent rien à ce sujet dans leurs conclusions.

Link2Biz et Publimail sont intervenues à la cause respectivement les 6 février 2013 et 7 février 2013, soit dès l'introduction de la cause. Elles ont formé des demandes d'accès aux dossiers au début du mois d'août 2013⁴, après que la cour eut tranché un premier incident relatif à l'intervention du Conseil de la Concurrence et de l'Auditorat.

Ces demandes d'accéder aux dossiers d'instruction et de procédure ont suscité un incident qui est traité avant la demande principale, ce qui en diffère assurément le traitement.

Cependant, une intervention ne peut être tenue pour tardive – ainsi que le résume une doctrine que la cour approuve - que « lorsque les réaménagements du calendrier qu'autorisent, selon les cas, les articles 747, §2 ou 748, § 2 [du Code judiciaire] provoqueraient ou ne pourraient conjurer le report de la date de l'audience qui aurait été précédemment fixée aux fins de plaidoiries sur la demande principale ».⁵

³ Cette conséquence n'est pas clairement inférée dans les conclusions.

⁴ Publimail par ses conclusions déposées le 5 août 2013, Link2Biz dans un courrier du 6 août 2013.

⁵ J.-Fr. van Droogenbroeck et B. De Coninck, Les sanctions d'une intervention tardive. Commentaire de l'article 814 du Code judiciaire, in Liber Amicorum François Glansdorff et Pierre Legros, Bruylant, 2013, p.741.



L'affaire n'étant pas en encore en état lorsque la demande d'accès au dossier a été formée, il n'y a pas lieu d'écarter l'intervention de Publimail et de Link2Biz.

b. Irrecevabilité des « appels » incidents

Dans les conclusions qu'elles ont déposées respectivement le 5 août 2013 et le 30 octobre 2013, Link2Biz et Publimail se sont pour la première fois qualifiées d'«appelante(s) sur incident » en sollicitant que la période durant laquelle bpost a commis des infractions soit étendue⁶. Contrairement à ce que soutient bpost, Link2Biz ne demande pas formellement que la responsabilité de bpost dans sa faillite soit établie, aucune demande n'étant formulée à cet égard.

Aux termes de l'article 76, § 2, al.5 de la LPCE, « *les recours prévus à l'article 75 peuvent être introduits par les parties en cause devant le Conseil par le plaignant ainsi que par toute personne justifiant d'un intérêt (...).*

(...)

Dans les cinq jours qui suivent le dépôt de la requête, le requérant doit, à peine de nullité du recours, adresser une copie de la requête par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, aux parties auxquelles la décision attaquée a été notifiée (...).

Un recours incident peut être formé. Il n'est recevable que s'il est introduit dans le mois de la réception de la lettre prévue à l'alinéa précédent ».

Dès lors que bpost a adressé une copie de sa requête à Publimail et Link2biz, par des courriers recommandés avec accusé de réception le 11 janvier 2013, réceptionnés le 14 janvier 2013, elle estime que les « appels » incidents sont irrecevables.

⁶ Link2Biz demande à la cour de déclarer que la période pendant bpost avait commis des infractions aux articles 3 de la loi sur la concurrence économique et 2 du Traité sur le fonctionnement de L'Union européenne relatives aux tarifs des envois publicitaires adressés et aux courriers administratifs, à l'égard des intermédiaires, s'étend du 27 août 2002 à juillet 2011 et d'adapter le cas échéant l'amende.



Publmail et Link2Biz ne se sont pas expliquées sur la recevabilité de leurs recours incidents dans les conclusions qu'elles ont consacrées à leurs demandes d'accès aux dossiers. Dans ses conclusions de synthèse déposées le 29 octobre 2013, Link2Biz soutient la recevabilité de son « appel » incident en invoquant l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges qui rend le Code judiciaire applicable. Ledit article concerne les « litiges (...) entre les prestataires de services postaux relatifs à la mise en œuvre des dispositions figurant dans leur licence et concernant l'accès aux éléments d'infrastructure postale ou aux services qui sont offerts dans le cadre du service universel qui sont nécessaires pour l'exécution d'activités postales ».

C'est à juste titre cependant que bpost objecte que la Décision litigieuse n'a pas été prise sur ce fondement, mais sur celui de la LPCE et du TFUE.

Il résulte des dispositions précitées de la LPCE que le recours formé par Publmail et Link2Biz est tardif et dès lors irrecevable. L'accès au dossier sollicité par ces parties ne peut donc leur être accordé dans la mesure où il concernerait des pièces destinées à soutenir ce recours incident et ces parties ne demeurent parties au litige qu'en leur qualité d'intervenantes volontaires.

c. saisine limitée

Bpost fait valoir à juste titre que la saisine de la cour, qui est « limitée aux griefs ou éléments pris en considération dans le rapport motivé de l'auditeur et examinés par le Conseil de la concurrence »⁷, implique que celle-ci ne pourra avoir égard qu'à la période infractionnelle et aux infractions retenues par le Conseil de la concurrence et que l'accès à des documents qui y sont étrangers ne peut dès lors être octroyé.

Bpost rappelle à cet égard que le débat porté devant le Conseil de la concurrence par l'Auditorat a concerné la période du mois d'octobre 2009 à 2011 en ce qui concerne les pratiques discriminatoires - limitée à la période du 1^{er} janvier 2010 à fin juillet 2011 par le Conseil - et la période du mois de mars 2003 à 2011 pour le manque de transparence – grief sur lequel le

⁷ Cass., 20 déc.2013, *Pas.*, I, p.2688



Conseil de la concurrence a décidé de ne pas se prononcer⁸.

Publmail et Link2Biz ne répondent pas à cette objection alors pourtant qu'elle influe sur la question de l'accès au dossier.

L'accès au dossier ne pourra dès lors être accordé en tant que les pièces seraient étrangères à l'infraction et à la période infractionnelle retenues par le Conseil de la concurrence.

2. Rappel des principes quant à l'accès aux dossiers de procédure et d'instruction.

Publmail et Link2Biz ont obtenu la communication des inventaires des dossiers de procédure et d'instruction, conformément à l'accord pris entre parties.

L'inventaire du dossier de la procédure contient 156 pièces numérotées et celui de l'instruction 315 pièces numérotées ; certaines d'entre elles sont pourvues d'annexes. Le Conseil de la concurrence a indiqué à côté de chaque pièce inventoriée un code d'accessibilité identifiant la ou les parties qui peuvent y avoir accès.

En principe, les tiers n'avaient pas accès au dossier devant le Conseil de la concurrence à moins que le Président de la chambre qui traite le recours au sein du Conseil ne l'autorise. L'accès demandé par Link2Biz a en l'occurrence été refusé.

Le Conseil de la concurrence a refusé de faire droit à la demande d'accès formée par Link2Biz pour les motifs suivants :

« Lorsqu'un tiers est entendu par la chambre qui connaît de l'affaire, le président de chambre pourrait envisager de lui donner accès à certaines ou à toutes les pièces du dossier, dérogeant ainsi au principe suivant lequel le tiers n'a pas accès au dossier, afin de lui permettre d'informer utilement la chambre au sujet des pratiques restrictives de concurrence faisant l'objet de l'instruction.

En l'espèce, le plaignant doit être en mesure de faire connaître son point de vue à propos de l'objet de l'instruction après avoir pris connaissance de la version du rapport de l'auditeur qui lui

⁸ Le conseil a considéré que il ne lui appartenait pas « d'aller au-delà de la supervision de la transparence qu'exerce l'IBPT sur base de la législation postale » (point 273 de la décision).



*sera transmise*⁹.

Sur la base du rapport dont il prendra connaissance, le plaignant peut amener des éléments factuels, économiques et/ou juridiques, qui peuvent être utiles pour la chambre à ce stade de la procédure. En tant que plaignant, il peut également informer la chambre sur les circonstances qui l'ont mené à déposer plainte.

L'examen des pièces auxquelles ce rapport fait référence n'est pas indispensable à cet effet. Il n'est dès lors pas nécessaire ni même utile de déroger dans cette affaire au principe de l'accès au dossier par les tiers ». (décision du président de la chambre du 7 juillet 2011 telle que reprise dans la décision du 10 décembre 2012).

La cour n'est pas liée par les décisions relatives à l'accès ou la confidentialité prises par le Conseil de la concurrence.

Sous les réserves évoquées *supra*, l'accès au dossier peut être accordé à des plaignants pour des motifs d'efficacité et, notamment, lorsqu'un moyen déterminant invoqué par la partie mise en cause dans ses conclusions pour soutenir ses griefs à l'encontre de la décision du Conseil, repose sur des éléments (à décharge) contenus dans le dossier mais inconnus pour la partie plaignante¹⁰.

Il appartient aux parties qui requièrent l'accès de démontrer qu'elles satisfont à ces conditions.

3. Demande d'accès de Publimail.

Il importe peu, contrairement à ce que fait valoir Publimail à titre liminaire, que les inventaires des pièces communiqués ne lui permettent pas de déterminer si le caractère confidentiel des pièces est contestable ou si les moyens déterminants invoqués par bpost pour contester la décision reposent sur ces pièces.

⁹ La chambre a décidé le 5 juillet 2011 de lui donner accès à une version non confidentielle du rapport de l'auditeur. Par décision du 15 septembre 2011, elle a pris la même décision en faveur de Publimail.

¹⁰ Cf arrêt de la cour du 6 mai 2010



L'Autorité et bpost font à juste titre valoir que les débats doivent à ce stade se limiter à la question de l'accès au dossier et que ce n'est que dans l'éventualité où la cour devait décider de faire droit à cette demande, en tout ou en partie, que la question de la confidentialité des pièces devra être abordée. Il en résulte également que les considérations de Publimail relatives à l'absence de confidentialité des pièces dont elle demande l'accès sont à ce stade irrelevantes.

Publimail ne peut se borner à affirmer que l'inventaire de pièces ne lui permet pas de déterminer si les pièces ont ou non un contenu sur lequel reposent les moyens déterminants invoqués par bpost. Il lui appartenait en effet de vérifier si ces pièces sont ou non invoquées par bpost dans sa requête pour soutenir sa critique, devant la cour, de la décision du Conseil.

Publimail prétend justifier sa demande d'accès limité aux pièces du dossier qu'elle énumère au motif que le secret des affaires ne prime le droit à un procès équitable que si l'exercice de ce dernier engendre une violation manifeste de la vie privée de certaines personnes en leur faisant courir un risque particulièrement grave et très difficilement réparable. Dès lors qu'elle n'est pas un concurrent de bpost mais plutôt un client de celle-ci, Publimail estime que l'accès au dossier ne peut lui être refusé puisqu'elle ne peut faire usage des informations éventuellement sensibles qui pourraient lui être communiquées à d'autres fins que celles de sa défense dans le cadre de la présente procédure.

Elle ne rend pas plausible - par ces affirmations générales - que l'accès aux pièces qu'elle vise contribuerait à l'efficacité du processus décisionnel de la cour.

4. Demande d'accès de LINK2BIZZ.

Link2biz justifie sa demande d'accès à l'intégralité des pièces des dossiers de procédure et d'instruction en invoquant les engagements pris par bpost - de rendre publique sa politique tarifaire Direct Mail et Admin Mail, de publier ses éventuelles adaptations tarifaires et les nouveaux tarifs, et de poursuivre son programme d'optimisation du processus de gestion des



conventions - à la suite de la décision de l'IBPT du 20 juillet 2011 l'ayant condamnée pour défaut de transparence au sens des articles 144 ter et 144 bis de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques.

C'est à juste titre que bpost objecte que par un arrêt du 12 juin 2013¹¹ la cour a estimé que « les manquements mis à charge de bpost relativement aux tarifs conventionnels pour l'année 2010 du chef de manquements à l'obligation de transparence ne sont pas établis ».

En outre, ni l'obligation de transparence imposée par la loi précitée, ni l'engagement souscrit par Bpost ne requièrent que Link2biz dispose d'un accès intégral au dossier de procédure et au dossier d'instruction.

Il convient par ailleurs de relever que, répondant à une question préjudicielle posée par la cour dans le cadre du litige relatif à la demande d'annulation par bpost de la décision de l'IBPT lui infligeant une amende, la CJUE a décidé que « Le principe de non-discrimination des tarifs prévu à l'article 12 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 février 2008, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un système de rabais quantitatif par expéditeur, tel que celui en cause au principal. »¹²

Link2Biz ne peut être suivie en ce qu'elle justifie sa demande subsidiaire d'accès limité au dossier afin de lui permettre d'assurer de manière utile et complète la défense de ses intérêts et l'exercice de ses droits procéduraux. La procédure ne concerne en effet pas la défense des droits subjectifs de l'intervenant volontaire ou du plaignant.

Cette demande subsidiaire n'est pas davantage justifiée par le caractère historique de certaines données, cette question touchant non à l'accès aux pièces mais à leur confidentialité – question qui ne doit être traitée que si un accès est accordé.

Link2Biz justifie encore sa demande d'accès à certaines pièces pour contredire le moyen

¹¹ 2011/AR/2481

¹² Arrêt du 11 février 2015, bpost (C-340/13)



développé par bpost selon lequel le modèle « par expéditeur » n'induirait pas de traitement différencié entre les expéditeurs et les intermédiaires en ce qu'il leur serait indistinctement applicable.

A propos de cette justification, qui concerne les pièces 77, 86, 91, 96, 100, 109, 111, 117 et 119, lesquelles sont des réponses à des demandes de renseignement, bpost rappelle que la cour a déjà décidé qu' « *une prudence particulière s'impose en ce qui concerne les documents saisis lors de la perquisition par la Service de la Concurrence ainsi que les réponses sur les demandes de renseignement de la part des enquêteurs. Ils ne doivent en principe pas être accessibles aux tiers afin d'exclure toute crainte de divulgation de données et de voir compromise la coopération et la sincérité du dialogue entre une entreprise mise en cause et les enquêteurs. Seule une nécessité absolue pourrait justifier l'accès à ces données* » (cf arrêt du 6 mai 2010, n°42).

A défaut pour Link2Biz de démontrer cette nécessité absolue, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande d'accès pour les pièces précitées.

En ce qui concerne les échanges entre l'Autorité et les autres routeurs (documents 138 à 249 du dossier d'instruction) et entre l'Autorité et les clients directs (documents 250 à 309 du dossier d'instruction), Link2Biz soutient devoir y accéder pour réfuter de manière étayée la thèse de bpost, selon laquelle le système tarifaire par expéditeur assure une prétendue neutralité économique, mettrait sur un pied d'égalité l'ensemble de ses clients et conduirait à l'application de conditions équivalentes à l'ensemble des partenaires commerciaux et des clients de bpost, qu'ils soient expéditeurs ou intermédiaires.

Ces affirmations n'établissent cependant pas que l'accès à ces pièces serait nécessaire pour garantir l'efficacité de la procédure dès lors que bpost objecte, sans être contredite sur ce point, qu'elle n'en invoque aucune pour fonder ou renforcer les moyens qu'elle développe contre la Décision.

Selon Link2Biz, l'étude Oxera du 26 mars 2010 (annexe 1 de la pièce 127¹³ du dossier d'instruction), réalisée à la demande de bpost, est utilisée par celle-ci afin de démontrer que le

¹³ Et non pas 38 – qui correspond au nombre de pages du document - comme indiqué erronément en conclusions.



modèle « par expéditeur » n'a pas eu d'impact négatif sur les activités des intermédiaires ou même d'effet d'éviction, compte tenu de l'augmentation du nombre de contrats « intermédiaire » et de la diminution des contrats « expéditeur ». Link2Biz soutient que sa qualité d'ancien opérateur avisé du secteur lui permettra de critiquer utilement cette pièce.

Bpost objecte que le Conseil et l'Autorité de la concurrence ont tous deux discuté de cette étude dans leurs conclusions et que cette discussion serait suffisante pour éclairer la cour.

Il apparaît toutefois que la position de Link2Biz est de nature à éclairer davantage la cour sur cette étude.

Il convient par conséquent de rouvrir les débats et d'inviter les parties à conclure sur la confidentialité de ce document selon le calendrier fixé au dispositif du présent arrêt.

Afin de ne pas retarder davantage l'instruction de la cause, et sans préjudice de ce qui pourra être décidé sur le caractère confidentiel de l'étude Oxera, bpost est d'ores et déjà invitée à établir une version non confidentielle qu'elle transmettra à Link2Biz.

5. Requête 748 § 2 du Code judiciaire

Bpost a déposé une requête fondée sur l'article 748 § 2 du Code judiciaire et elle demande que de nouveaux délais pour conclure soient accordés. Elle estime que Publimail et l'Autorité de la concurrence, qui ont déposé leurs conclusions relatives au fond du dossier le 30 octobre 2013 alors qu'elle n'avait plus le droit de répondre, ont produit et font état de nombreux arguments, pièces et faits nouveaux et pertinents au sens de cette disposition légale.

S'agissant des conclusions de Publimail, bpost expose que cette partie a développé son argumentation pour soutenir son recours incident et qu'elle produit trois nouvelles pièces (une citation du 27 octobre 2005, des conclusions du 20 octobre 2010 et des conclusions additionnelles et de synthèse du 28 mai 2013). S'agissant de l'Autorité de la concurrence, bpost expose notamment qu'elle a modifié et étoffé son argumentation, qu'elle se fonde sur des précédents qui n'étaient pas encore invoqués et qu'elle suggère à titre subsidiaire de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.



Link2Biz se réfère à l'appréciation de la cour mais elle sollicite, pour le cas où de nouveaux délais devaient être accordés, à pouvoir également conclure.

Si les nouvelles pièces communiquées par Publimail sont partiellement déjà connues de bpost, il se justifie néanmoins de permettre à celle-ci de répliquer sur l'utilisation qui en est faite en conclusions par Publimail, de même que sur les nouveaux développements que ces conclusions contiennent.

Dès lors qu'il apparaît également que l'argumentation de l'Autorité de la concurrence a évolué, il se justifie de permettre à bpost de conclure à nouveau et de permettre aux autres parties de répondre à ses conclusions.

Toutefois, dans la mesure où l'accès à l'étude d'Oxera est de nature à justifier également que le droit de conclure soit rouvert, les nouveaux délais seront fixés par l'arrêt qui statuera sur cette question.

IV. Dispositif

**LA COUR,
PAR CES MOTIFS,**

Statuant par défaut à l'égard de la première partie intimée et contradictoirement à l'égard des autres parties ;

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit les appels incidents de Publimail et Link2Biz irrecevables.

Reçoit les demandes d'accès aux dossiers ;

Dit la demande d'accès aux dossiers formée par Publimail non fondée ;

PAGE 01-00000171950-0017-0018-01-01-4



Dit la demande d'accès aux dossiers formée par Link2Biz très partiellement fondée ;

Ordonne d'ores et déjà à bpost d'établir une version non confidentielle de cette étude et de la communiquer à Link2Biz pour le 15 septembre 2015 au plus tard et fixe la cause à l'audience du 24 septembre 2015 à 09.00h pour 60 minutes afin de permettre aux parties de prendre attitude sur cette version non confidentielle et d'arrêter le cas échéant un calendrier de mise en état sur cette question;

Statuant sur la requête fondée conformément à l'article 748 § 2 du Code judiciaire ;

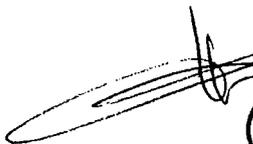
Dit la requête recevable et fondée,

Sursoit à statuer sur le calendrier de mise en état ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 18ième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 30 avril 2015.

Où siégeaient et étaient présents :

P.BLONDEEL Président f.f.
M.SALMON Conseiller
F.CUSTERS Conseiller
I.DE DECKER Greffier



I.DE DECKER F.CUSTERS



M.SALMON P.BLONDEEL



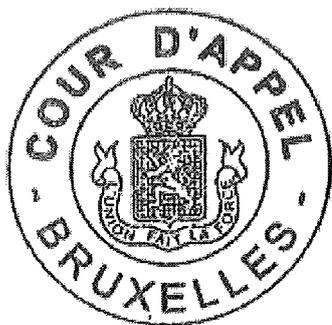
Copie conforme

Délivrée à : L'AUTORITE BELGE DE LA CONCURRENCE

art. Concurrence Economique

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 18-05-2015



Melkenbeek

M. MELKENBEECK
Greffier délégué